

ARRETE DU MAIRE N° 059/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR L'ENTREPRISE « SWEET MOLLY »,
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CINE PLEIN AIR », AU PARC URBAIN, LE VENDREDI 2 JUILLET
2021, DE 21H A MINUIT**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu les recommandations du gouvernement quant à la crise sanitaire ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise « Sweet Molly », représentée par sa gérante Madame Marie BISSEY, en vue d'exercer son activité commerciale, le vendredi 2 juillet 2021, à l'occasion de la manifestation « Ciné plein air » ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'entreprise « Sweet Molly », représentée par sa gérante Madame Marie BISSEY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue d'exercer son activité commerciale le vendredi 2 juillet 2021 de 21h à minuit, à l'occasion de la manifestation « Ciné plein air ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est nominative et n'est donc pas cessible.

Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 1^{er} juillet 2021



Alphonse BOWE
Maire de Marolles-en-Brie